

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 13/MER/DGER du 6/9/71 portant attribution de la direction des pêches.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969, portant réorganisation des Services de l'Economie Rurale — Création d'une direction générale — d'un collège du ministère de l'économie rurale et des Comités Techniques Régionaux de développement rural et plus précisément les dispositions de l'article 9 dudit décret ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — Toutes les attributions en matière de pêche en mer et en eau douce (rivière, bassin, étang, lagune), et de pisciculture anciennement dévolues pour partie au service de l'élevage et des industries animales et pour partie au service des eaux et forêts, ressortent désormais de la compétence du service des pêches, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. — Le service des pêches a pour mission :

— de promouvoir le développement de la pêche sous toutes ses formes en prenant des mesures propres à favoriser l'initiation des pêcheurs togolais à des méthodes rationnelles d'exploitation des ressources maritimes d'eau douce et d'eau saumâtre ;

— d'encourager le développement de la pisciculture partout où, dans le pays, des conditions favorables existent pour en faire une activité rentable au même titre que les spéculations agricoles ;

— de concevoir et de favoriser la mise en œuvre de formules appropriées d'assistance technique aux pêcheurs, et aux pisciculteurs togolais en vue d'améliorer et d'augmenter la productivité des activités de pêche ;

— de prendre toutes initiatives en ce qui concerne tous travaux de recherche susceptibles d'améliorer les conditions de la pêche maritime, en eau douce et en eau saumâtre, (Recherche sur la faune marine et lagunaire) ;

— d'exercer un contrôle technique sur les activités de pêche en mettant au point et en appliquant une réglementation sur les entreprises coopératives et industrielles tant au stade de la capture qu'à celui de la commercialisation ;

— d'effectuer des contrôles sur les ressources de la mer et des eaux douces afin d'assurer leur salubrité et leur bonne qualité ;

— de prendre toutes mesures propres à organiser la formation et à animer le fonctionnement et le développement des coopératives de pêcheurs afin de leur faciliter l'acquisition de matériels modernes d'exploitation et de les aider à trouver des formules propres à assurer un meilleur écoulement de leurs produits ;

— d'effectuer tous recensements et enquêtes concernant la pêche artisanale et industrielle.

En collaboration avec les autres services :

— de l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de la méthode de la pisciculture et de pêche ;

— des questions relatives à la conservation et exploitation des ressources des étangs et barrages.

En attendant la mise en place d'un office de pêche :

— l'exploitation d'une flottille de pêche :

— les diverses transformations des produits de pêche en vue de leur conservation (salage, fumage, séchage, congélation etc..) ;

— la commercialisation des produits de pêche.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe E du décret 69-174 du 5 septembre 1969 et du point de vue fonctionnel et administratif, la structure interne de la direction des pêches est précisée en détail comme suit :

A) — La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets comporte deux (2) bureaux à savoir :

— bureau d'élaboration des projets industriels et artisanaux ;

— bureau d'élaboration des projets de pêche continentale ;

B) — La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets comporte deux (2) bureaux à savoir :

— bureau du contrôle de la pêche industrielle et artisanale ;

— bureau du contrôle de la pêche continentale ;

C) — La division opérationnelle comporte trois (3) bureaux :

— bureau des pêches industrielles ;

— bureau des pêches artisanales ;

— bureau des pêches continentales ;

D) — Deux bureaux fonctionnels se trouvant rattachés directement au directeur des pêches ; il s'agit :

— du bureau du secrétariat ;

— du bureau de la gestion financière et comptable.

Art. 4 — Le directeur des pêches nomme à la tête de chaque bureau un chef de bureau relevant de l'autorité fonctionnelle du Chef de division du ressort.

Le directeur, de concert avec chaque chef de division, précisera dans une note interne, les attributions détaillées des différents bureaux composant les divisions du service.

Art. 5. Le directeur du service des pêches est chargé de la coordination et du contrôle général des actions entreprises par le service.

Il assure la bonne marche du service en liaison étroite avec la direction générale de l'économie rurale.

Il veille à l'application de la réglementation existant ou à intervenir en matière de pêche et de pisciculture.

Il suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions à la réglementation sur la pêche et la pisciculture.

Art. 6. — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 6 septembre 1971

P. Eklou

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 27 MTP/DMG/SIM du 3-9-71 La société TEXACO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès aux stations de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tokoin — Lomé, sur les immeubles de MM. John et Gabriel Dossis aux angles nouvelle route circulaire et avenue de la libération à charge pour elle de